

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/01/2021041209/justel>

Dossier numéro : 2021-04-01/10

Titre

1 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la composition du jury de l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2021 page : 31984

Entrée en vigueur : 19-04-2021

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les personnes visées dans l'annexe 1^{ère} sont désignées en qualité de membres du jury chargé de l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

[Art. 2](#). Conformément à l'article 63, § 5, alinéa 3, du même décret, à moins qu'ils ne soient agents des Services du Gouvernement, les experts externes bénéficient, à charge de la Communauté française, d'une compensation financière se montant à :

1° 50 € par réunion du jury hors défense du dossier écrit visé à l'article 63, § 4, alinéa 1er, du même décret, par un inspecteur ;

2° 107,9 € forfaitaires par inspecteur évalué au cours de la défense du dossier écrit visé à l'article 63, § 4, alinéa 1er, du même décret.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le Ministre qui a l'éducation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la composition du jury de l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection
" Annexe 1. - Composition du jury chargé d'évaluer l'épreuve de certification visée à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection "

Membres effectifs	Nom	Prénom	Qualités